



Cotisations et prestations les règles essentielles

Webinaire Barreau de Paris
22 mars 2021



1. Les cotisations

2. Les Retraites

3. Invalidité, Aide sociale

1. Les cotisations

4 régimes, plusieurs types de cotisations :

- Au régime de retraite de base : cotisations forfaitaires et proportionnelles
- Au régime de retraite de base : le droit de plaidoirie et la contribution équivalente (personnes physiques et personnes morales)
- Au régime de retraite complémentaire : cotisations proportionnelles aux revenus nets
- Au régime d'invalidité-décès : cotisations forfaitaires individuelles et collectives (CARPA)

La cotisation au régime de retraite de base :

- Un montant forfaitaire annuel, minoré pour les 5 premières années d'exercice (en fonction de l'âge et de l'ancienneté, taux 2021)

1 ^{ère} année	294 €
2 ^{ème} année	590 €
3 ^{ème} année	926 €
4 ^{ème} année	1 261 €
5 ^{ème} année	1 261 €
6 ^{ème} année et +, & +65 ans	1 610 €

- Un montant proportionnel au revenu annuel net (cotisation Madelin et dividendes réintégrés, dont le taux est fixé par décret (3,1%)

Calculé pour l'appel de cotisations d'abord sur le bénéfice de l'avant dernière année (N-2), puis sur le bénéfice de l'année précédente (N-1) et enfin, l'année suivante ou dès qu'il est connu, sur le bénéfice de l'année même (N), dans la limite d'un plafond de 297.549 € en 2021.

Pour les avocats en première et seconde année, cette cotisation est déterminée à titre provisionnel et forfaitairement à 242 € pour l'année 2021.

La cotisation au régime de retraite de base : le droit de plaidoirie et la contribution équivalente au droit de plaidoirie :

- Le droit de plaidoirie, recouvré auprès du client pour chaque représentation devant les juridictions concernées ; montant = 13 €, L'avocat les reverse à la CNBF chaque trimestre (*dispositif en ligne sur l'espace personnel*).
- Un montant proportionnel, la contribution équivalente aux droits de plaidoirie :
Son montant est calculé sur la base du bénéfice de l'avant dernière année, à titre définitif (pas de modification sur N-1 et N) :
[Revenu net annuel / quotient (548 € en 2021 pour 2019)] – nombre de droits de plaidoirie payés en N-2 = X. Contribution = X x 13 €

NB : lorsque l'avocat est associé ou salarié au 1^{er} janvier, la contribution équivalente est due par sa structure.

La cotisation au régime de retraite complémentaire :

- Un montant proportionnel : qui dépend du choix de la classe de cotisation parmi les 3 existantes, laquelle correspond à différents taux applicables sur 5 tranches de revenu net :

Revenu/ Classes	de 1 € à 42.507 €	42.508 à 85.014 €	85.015 à 127.521 €	127.522 à 170.028 €	170.029 à 212.535 €
C1	4,20%	8,40%	9,70%	11,00%	12,30%
C2	5,10%	10,00%	11,70%	13,40%	15,10%
C3	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%
C3+	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	20,40%

Pour les avocats en première et seconde année, la cotisation provisionnelle est provisoirement fixée forfaitairement à 328 euros en cas de classe 1.

La cotisation au régime d'invalidité-décès :

- Un montant forfaitaire annuel, dont le montant est réduit pour les 4 premières années d'activité :

- 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années	55 €
- 5 ^{ème} année et plus 65 ans	137 €

- Un montant forfaitaire payé par le Barreau pour chaque avocat non-salarié = 161 €

Les modalités de paiement des cotisations

- Paiement par virement ou par paiement ponctuel instantané accessible depuis l'espace personnel :
 - l'échéance au 30 avril mentionnée sur l'espace personnel
le solde après « régul » est exigible au 30 octobre

- Paiement par prélèvement :
 - en 2 échéances 30 avril – 30 octobre
 - en 7 échéances d'avril à octobre
 - en 12 échéances de janvier à décembre

Au cours de la durée de l'échéancier, le montant dû est modifié et réparti sur les échéances restantes dès l'intégration des revenus

Les modalités de paiement des cotisations : le calendrier

Application du « 3 en 1 » :

Après un échéancier de prélèvement provisionnel sur les 3 premiers mois, début avril, la CNBF notifie les cotisations, et l'échéancier correspondant modifié, sur la base du revenu de l'avant dernière année

Entre début juillet et fin septembre, elle notifie les cotisations recalculées après réception du bénéfice de l'année précédente transmis par les services fiscaux (à partir de 2021 : déclarations unique diffusée aux organismes sociaux)

L'année suivante, lorsque le revenu de l'année N sera connu, les cotisations de cette même année N seront régularisées à titre définitif

Au fil de l'eau : à mesure d'une modification de compte (démission en cours d'année, arrivée en cours d'année, modification d'assiette) la CNBF notifie le montant des cotisations recalculées et l'impact sur l'échéancier en cours

Les modalités de paiement des cotisations

En cas de revenu de l'année courante en baisse ou hausse prévisible, un revenu dit « estimé » peut être déclaré. Les cotisations provisionnelles seront alors recalculées sur ce montant. Seul risque : si le revenu net réel est supérieur de plus d'un tiers du revenu estimé, une pénalité sera appliquée.

En l'absence de déclaration, après rappel, les cotisations sont taxées d'office au maximum, soit sur la base d'un revenu net de 297.549 €

En cas de non paiement suffisant à l'une des dates d'exigibilité, des majorations de retard sont exigibles chaque trimestre ou fraction de trimestre de retard. Le prélèvement automatique est le moyen le plus souple de répartir la charge des cotisations.

Les modalités de paiement des cotisations

Dispenses et exonérations : règles essentielles

En cas d'insuffisance de ressources du ménage, une exonération des cotisations forfaitaires peut être demandée ; la demande est examinée par une commission du Conseil d'administration. Pour faire une demande : utiliser la rubrique « mes demandes » sur l'espace personnel.

Les avocats en début d'activité peuvent bénéficier d'une dispense au titre de l'ACRE, sous certaines conditions de ressources (cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>)

Tout avocat peut aussi solliciter un secours d'urgence ou une aide financière ponctuelle auprès de la commission d'aide sociale de la CNBF ; le Président de la CNBF peut, sur justificatifs, allouer un secours d'urgence dans la limite de 5.000 €.

Sur demande motivée, si tous les revenus sont déclarés, un échéancier de paiement peut être accordé pour le paiement d'arriérés, en fonction de la situation de l'endettement, par prélèvement automatique uniquement.

Les modalités de paiement des cotisations

L'espace personnel contient les éléments d'information précisant l'échéancier de prélèvement en cours, outre les données personnelles que l'on peut modifier : adresse, mail, revenu

Vous pouvez y retrouver les appels de cotisations envoyés, les relances,

Retraités : vous pouvez y lire chaque mois le détail des pensions versées

CNBF CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS
LA RETRAITE DES AVOCATS

CNBF Accueil Barreaux Français Identification

Barreaux Français Identification

Vous disposez d'un compte sur l'Espace personnel ? Identifiez-vous :

Votre identifiant :
Identifiant

Votre mot de passe :
Mot de passe

Connexion

Q Mot de passe / identifiant oublié

Vous ne disposez pas de compte sur l'Espace adhérent ?

Affilié Barreaux Français
Vous êtes affilié Barreaux Français
Inscrivez-vous

Entreprise
Vous êtes une entreprise
Inscrivez-vous

Tiers délégué
Vous êtes délégué de gestion,
tiers déclarant, tuteur
Inscrivez-vous

Guide d'accès à votre Espace Personnel
En cas de difficultés persistantes pour accéder à votre compte, cliquez sur [aide](#) pour le signaler à nos services.

Marchés publics | Newsletter | Questions/Réponses | Lexique | Mentions légales | Nos partenaires | Plan du site

Il permet de poser des questions et de recevoir des réponses personnalisées.

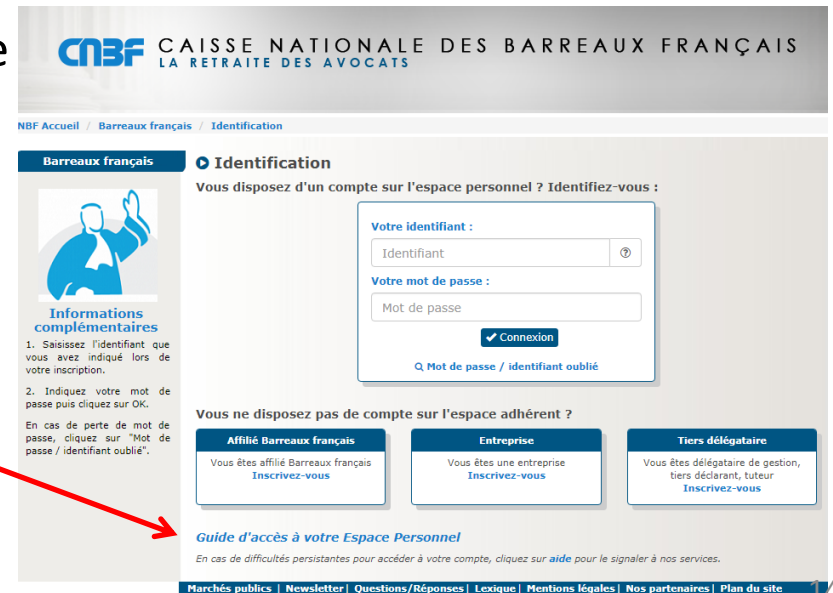
Il est mis à jour au fur et à mesure des déclarations.

Comment activer son espace personnel ?

A partir du site internet de la CNBF



Personne physique ou personne morale
Suivre les indications ; en cas de
Difficulté, consultez le
mode d'emploi



2. Les retraites

L'ouverture des droits à retraite

La retraite n'est pas versée automatiquement ; une demande est nécessaire. Les demandes sont considérées faites tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire.

La demande doit être faite à la CNBF, par écrit. Conseil : 4 mois à l'avance

Elle doit comporter la date d'effet souhaitée.

Sinon, la date d'effet est fixée au premier jour du trimestre suivant la date de la demande, si les conditions sont remplies à cette date.

La demande est personnelle, effectuée par le titulaire des droits, et doit être effectuée au plus tôt quatre mois avant la date d'effet souhaitée de sa pension.

Le demandeur doit remplir une condition d'âge à la date d'effet. Si la durée d'assurance requise est atteinte, la pension est liquidée à taux plein.

La condition d'âge et de durée d'assurance

Année de naissance	Âge légal	Durée d'assurance requis tous régimes	Âge du taux plein
En 1948 (et avant)	60 ans	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	65 ans
Entre le 1 ^{er} janv. 1951 et le 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Entre le 1 ^{er} juill. 1951 et le 31 déc. 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
En 1955	62 ans	166	67 ans
À partir de 1956	62 ans	166	67 ans

Le décompte des trimestres

Tout trimestre cotisé

Trimestres « gratuits »

Dans la durée d'assurance requise pour pouvoir faire liquider ses droits notamment au taux plein, certaines périodes non cotisées sont comptées, sans pour autant avoir donné lieu au paiement de cotisations.

- **La majoration de durée d'assurance pour enfants**

La législation permet la validation de huit trimestres par enfant :

Quatre trimestres de majoration pour maternité ou adoption,

Quatre trimestres de majoration pour éducation.

Chaque parent doit justifier d'au moins 8 trimestres dans un régime obligatoire de retraite d'un Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

- Il existe aussi une majoration spécifique pour le **parent ayant élevé un enfant handicapé**.

Le régime général des salariés est prioritairement compétent pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants, en cas d'affiliation à ce régime (*même si celle-ci ne correspond qu'à une très courte période ou à une cotisation d'un montant très faible*).

Le régime compétent n'est définitivement désigné qu'au moment de la liquidation des droits.

Pour les **enfants nés à compter de 2010**, un partage des quatre trimestres de majoration d'éducation peut être effectué entre les parents.

La demande doit être exprimée auprès de la caisse de retraite de l'un des deux parents dans les 6 mois suivant la date du 4e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

- **Le service national**

Le service national donne lieu à validation de trimestres.

Le régime compétent est celui auquel l'intéressé a été affilié en premier lieu après la période à valider.

En cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes après la période militaire (c'est-à-dire dans l'année civile de la fin du service national), celle-ci est validée par le régime dans lequel l'avocat a la plus longue affiliation.

Cette durée s'apprécie à la date d'effet de la première pension attribuée.

Si l'avocat a relevé d'un régime spécial (fonction publique, par exemple), ce dernier est prioritairement compétent pour la validation de la période militaire.

CNBF - Les droits à retraite

Les cas de retraite anticipée : carrière longue

Une retraite anticipée peut être attribuée en cas de carrière longue, pour ceux qui ont commencé à travailler très jeunes, quelle qu'ait été leur première activité.

Année de naissance	Départ possible à	5 trimestres* à la fin de l'année civile des	Trimestres cotisés
1953	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1957	57 ans	16 ans	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	166
	60 ans	20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174
	60 ans	20 ans	166
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174
	60 ans	20 ans	166
1960	58 ans	16 ans	174
	60 ans	20 ans	166

* « 4 trimestres l'année des... » pour les assurés nés au cours du dernier trimestre civil

CNBF - Les droits à retraite

Les cas de retraite anticipée : handicap

Condition d'âge abaissée pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du Code du travail, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

Taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente prévu est celui fixé au deuxième alinéa de l'article D. 821-1 du même code, soit 50 % (depuis le 1er janvier 2015, 80 % auparavant).

- L'assuré, qui demande le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale, précité produit, à l'appui de sa demande, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par la maison départementale des personnes handicapées. Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale a fixé la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée (*CSS, art. D. 351-1-6*).

Âge

- à 55 ans pour les assurés handicapés qui ont accompli, dans le régime des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à celle prévue à l'article D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale ou avaient été reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-2 du Code du travail avant le 1er janvier 2016 et en prenant en compte, dans ce dernier cas, les périodes d'assurance antérieures à cette date, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale (durée d'assurance pour le taux plein, en fonction de l'année de naissance), diminuée de 40 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 60 trimestres ;
- à 56 ans pour ceux qui ont accompli une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 précité (durée d'assurance pour le taux plein, en fonction de l'année de naissance) diminuée de 50 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 70 trimestres ;
- à 57 ans pour ceux qui ont accompli une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 précité (durée d'assurance pour le taux plein, en fonction de l'année de naissance), diminuée de 60 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 80 trimestres ;
- à 58 ans pour ceux qui ont accompli une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 précité (durée d'assurance pour le taux plein, en fonction de l'année de naissance), diminuée de 70 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 90 trimestres ;
- à 59 ans pour ceux qui ont accompli une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 précité (durée d'assurance pour le taux plein, en fonction de l'année de naissance), diminuée de 80 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 100 trimestres.

Parfaire ses droits : les rachats de trimestres

Le rachat de trimestres permet :

Soit d'atténuer la minoration qui serait appliquée sur la pension dans le cas où la durée d'assurance requise ne serait pas atteinte à la date d'effet souhaitée (*option 1 du barème figurant au verso*).

Soit d'atténuer la minoration avec en plus la validation d'un ou plusieurs trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension CNBF (*option 2 du barème figurant au verso*).

Les périodes rachetables sont :

Les années incomplètes : années civiles pendant lesquelles l'avocat est affilié à la CNBF, mais durant lesquelles moins de quatre trimestres d'assurance ont été validés,

Les années d'études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Attention : Les trimestres d'études sont rachetables à la CNBF si la CNBF est le premier régime d'affiliation après l'obtention du dernier diplôme.

Les trimestres rachetables sont limités à douze.

Les trimestres validés à la suite d'un rachat ne sont pas pris en compte pour l'examen des conditions d'ouverture du droit à une retraite anticipée avant l'âge légal.

Fiscalité : Les rachats sont déductibles du revenu imposable.

CNBF - Les droits à retraite

Le coût d'un rachat :
option 1 (rachat de la durée)
et option 2 (rachat de la
durée et versement des
cotisations)

Age	Coût Option 1 du rachat*	Coût Option 2 du rachat*	Age	Coût Option 1 du rachat*	Coût Option 2 du rachat*
20	1 067	1 581	44	2 807	4 160
21	1 096	1 625	45	2 899	4 295
22	1 126	1 669	46	2 991	4 432
23	1 157	1 715	47	3 083	4 569
24	1 219	1 806	48	3 175	4 705
25	1 282	1 900	49	3 268	4 843
26	1 347	1 997	50	3 360	4 979
27	1 415	2 096	51	3 452	5 116
28	1 484	2 199	52	3 544	5 252
29	1 555	2 304	53	3 636	5 388
30	1 628	2 412	54	3 726	5 522
31	1 703	2 523	55	3 817	5 656
32	1 779	2 637	56	3 906	5 788
33	1 858	2 753	57	3 994	5 919
34	1 937	2 871	58	4 081	6 048
35	2 019	2 992	59	4 167	6 175
36	2 102	3 115	60	4 251	6 300
37	2 186	3 240	61	4 334	6 422
38	2 272	3 367	62	4 415	6 543
39	2 359	3 495	63	4 314	6 393
40	2 447	3 626	64	4 208	6 236
41	2 535	3 757	65	4 097	6 072
42	2 625	3 890	66	3 982	5 901
43	2 716	4 024			

* selon que le rachat total ou partiel (durée + cotisation) ¶

CNBF - Les droits à retraite

La retraite versée par la CNBF est constituée de deux volets cumulatifs :

- **La retraite de base :**

Base forfaitaire CNBF* X nombre de trimestres CNBF (*dans la limite de la durée d'assurance requise selon votre année de naissance*) / durée d'assurance requise selon l'année de naissance.

* *16.999 euros brut en 2019*

- **La retraite complémentaire**

(Nombre de points acquis à la date d'effet de la retraite) X (valeur de service du point)*

- **0,9451 € en 2019*

- **Minoration et majoration**

Une minoration de 1,25% par trimestre manquant (dans la limite de 25%) est appliquée sur la pension, si la durée d'assurance requise n'est pas remplie.

Une majoration de 0.75% à partir du 1^{er} janvier 2004 et 1,25% à partir du 1^{er} juillet 2010 peut être attribuée sur la retraite de base pour tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance requise.

La retraite fait l'objet de précomptes divers, outre le prélèvement à la source : la CSG, la CRDS, la CASA

Les précomptes spécifiques dits « maladie » :

- Le retraité est soumis au prélèvement d'une cotisation d'assurance-maladie s'il est domicilié fiscalement hors de France ; sous réserve de l'application de règlements communautaires (concernant l'assurance maladie) ou de conventions fiscales internationales concernant l'imposition des revenus perçus à l'étranger il sera opéré un précompte de 7,20% sur le montant de la pension du régime de base ;
- les retraites versées aux bénéficiaires du régime local d'Alsace Moselle (quel que soit leur département de résidence) subissent un prélèvement spécifique de cotisations d'assurance maladie de 2,5% (1% sur la retraite de base ; 1,5% sur la retraite complémentaire) ;
- Pour financer l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie pour les dépenses de protection sociale, le territoire de Nouvelle-Calédonie a institué en 2014 une contribution obligatoire de 1% sur les retraites de tous les pensionnés fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

Le paiement de la retraite

Le principe : paiement trimestriel à terme échu

L'application pratique : versement par tiers mensuels.

Sur le compte du titulaire de la pension.

La pension n'est cessible (et saisissable) que dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

En cas de décès, la pension de retraite de base est versée pour le mois entier du décès.

Les pensions de réversion

QUI EN BÉNÉFICIE ?

La pension de réversion est versée :

- au conjoint survivant non remarié,
- dont la durée de mariage avec le défunt a été de cinq ans au moins de date à date, sauf si un enfant au moins a été issu du mariage.

aucune condition de ressources n'est exigée.

Attention : dans le régime de retraite complémentaire CNBF, le conjoint doit avoir 50 ans pour bénéficier de la réversion, condition levée si un enfant au moins est issu du mariage.

QUEL EST SON MONTANT ?

- 50% des droits que le défunt a acquis ou dont il bénéficiait au régime de retraite de base,
- 60% des droits que le défunt a acquis ou dont il bénéficiait au régime de retraite complémentaire.

QUELLE DATE D'EFFET ?

Au premier jour du trimestre civil suivant le décès si la demande est faite dans les 12 mois du décès, au premier jour du trimestre civil suivant la demande si celle-ci est faite plus de 12 mois après le décès.

Les pensions de réversion

Important : le versement de la pension de réversion cesse en cas de remariage.

LES DROITS DU OU DES CONJOINTS DIVORCES

- La pension à laquelle est susceptible d'ouvrir droit le décès d'un avocat divorcé et remarié est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au *pro rata* de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits au premier d'entre eux qui en fait la demande.
- Seuls ceux qui ont une durée de mariage de 5 ans au moins ont un droit ouvert, sauf enfant issu du mariage.
- Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès.

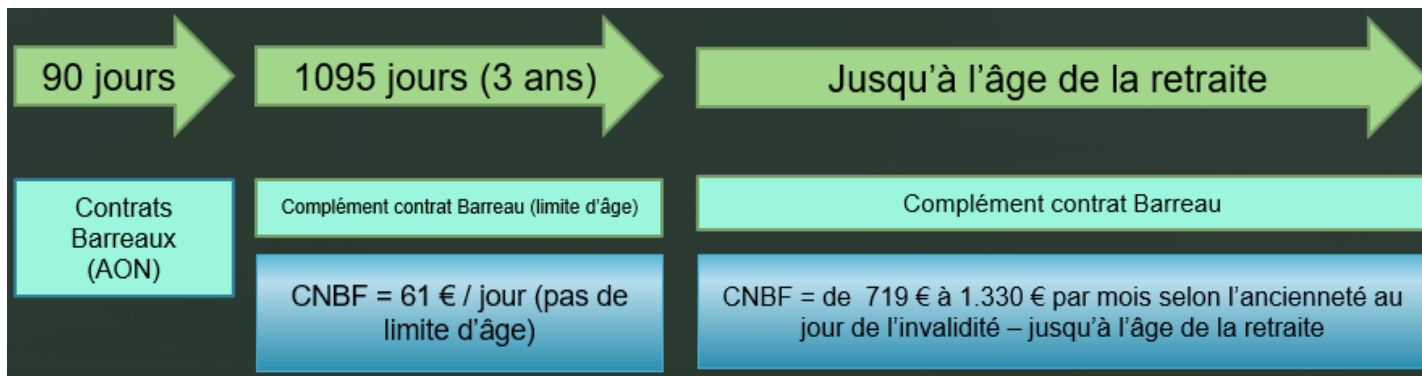
RÉGIME DE RETRAITE DE BASE : LE VERSEMENT DE LA RÉVERSION AUX ORPHELINS

- Le service de la pension de réversion afférente au régime de retraite de base cesse en cas de mariage, mais profite aux enfants jusqu'à 21 ans.
- À défaut de conjoint survivant ou d'ex-époux bénéficiaire d'une pension de réversion, l'enfant ou les enfants d'un avocat décédé ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à la pension de réversion dans les conditions prévues pour le conjoint survivant ou l'ex-époux.

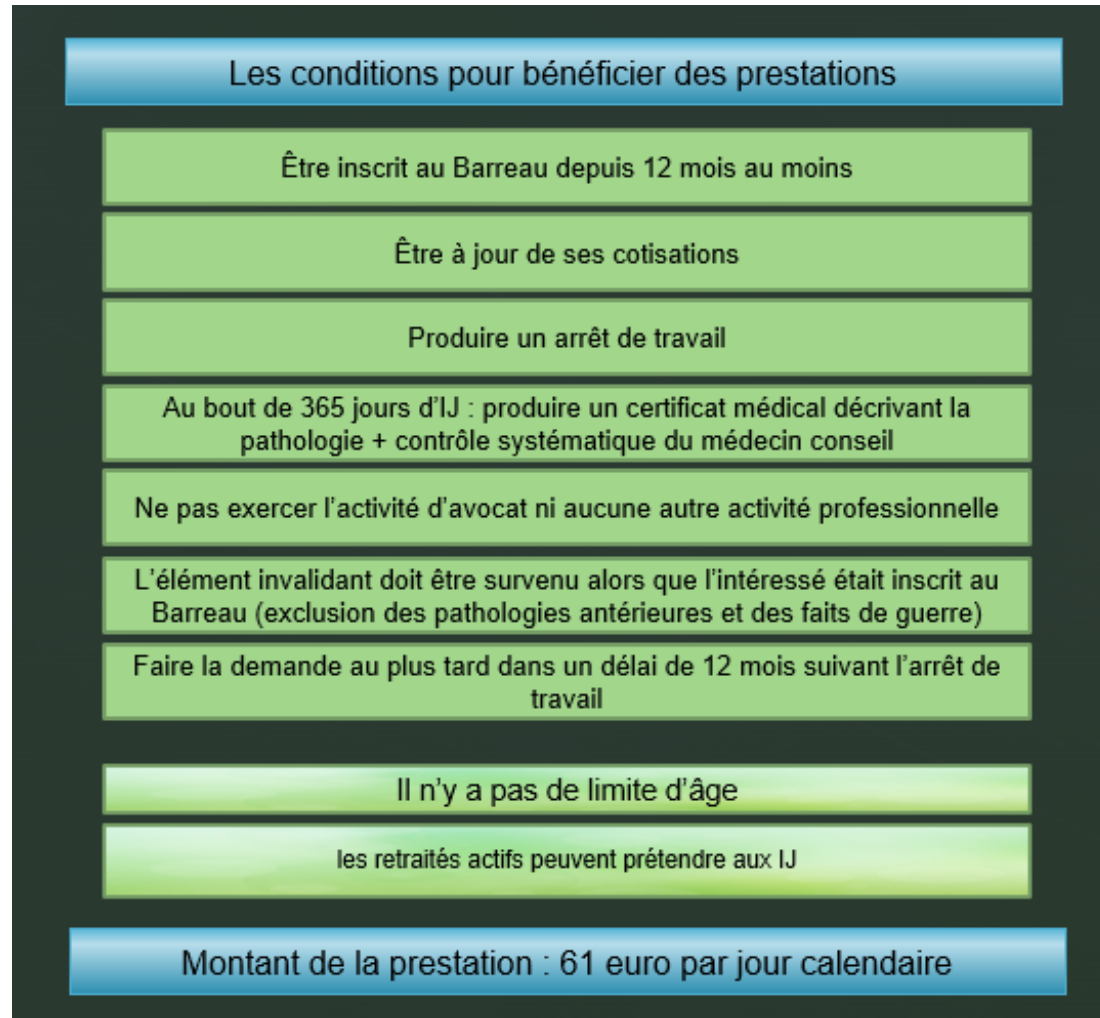
3. Invalidité, Aide sociale

schéma général des prestations d'invalidité

Le régime ne concerne que les avocats non-salariés et les conjoints collaborateurs



CNBF – Invalidité temporaire



CNBF – Invalidité permanente

Les conditions pour bénéficier des prestations

Avoir bénéficié des IJ de la CNBF durant 1095 jours continus ou non continus

Ne pouvoir exercer aucune activité professionnelle

Être à jour de ses cotisations

Transmettre à la CNBF un certificat médical chaque année

Ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite

Montant forfaitaire selon l'ancienneté = 50% des droits acquis au régime de base avec un plancher égal à 50% de la retraite de base

CNBF – décès

- Les prestations liées au décès ne concernent que les actifs non retraités

Remboursement des frais d'obsèques sur production des factures acquittées, aux ayants droit ou tiers, dans la limite du quart du capital décès.

Capital décès : forfaitaire, fixé chaque année par l'AG de la CNBF (subordonné au fait d'être en activité au jour du décès)

34.302 en cas de décès pour cause de maladie, 68.603 € en cas de décès suite à un accident.

CNBF – L'aide sociale

- Une commission constituée au sein du conseil d'administration, composée d'avocats, examine les demandes de secours financier exceptionnel
- Critères : justifier de l'insuffisance de ses ressources personnelles et de celles de son conjoint, voire de ses obligés alimentaires
- Montants : décidés au cas par cas par la commission
- Selon les mêmes critères, en plus du secours d'urgence, le Président de la CNBF peut accorder un secours individuel dans la limite de 5.000 €



Cotisations et prestations les règles essentielles

Merci de votre attention

Webinaire Barreau de Paris
22 mars 2021